

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3115>

# Au journal officiel du 10 mars 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 10 mars 2012

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

# Suivi des enfants en danger / Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » / Exploitation numérique des livres / Allocation spécifique de chômage partiel / Contributions financières des services d'incendie et de secours au fonctionnement de l'infrastructure nationale / Bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés (ULM)

[1]

---

## Action sociale

– LOI n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au [suivi des enfants en danger par la transmission des informations \(rectificatif\)](#) NOR : SCSX1104582Z

---

## Citoyenneté

– LOI n° 2012-339 du 9 mars 2012 modifiant la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le [Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » \(1\)](#) NOR : DEFX1015764L

---

## Culture et patrimoine

– LOI n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à [l'exploitation numérique des livres indisponibles du xxe siècle \(rectificatif\)](#) NOR : MCCX1133814Z

---

## Économie formation et emploi

– Décret n° 2012-341 du 9 mars 2012 portant [modification des dispositions du code du travail relatives aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel](#) NOR : ETSD1205432D

[2]

---

## SDIS

– Arrêté du 31 janvier 2012 relatif au [montant des contributions financières des services d'incendie et de secours au fonctionnement de l'infrastructure nationale partageable des transmissions pour l'année 2012](#)  
NOR : IOCG1203072A

## Transport

– Arrêté du 24 février 2012 relatif au [bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés](#) NOR : DEVA1203064A

[L'intégralité du JORF n°0060 du 10 mars 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Le présent décret supprime la demande d'indemnisation que devait solliciter l'employeur auprès du préfet préalablement à la mise de ses salariés au chômage partiel. Les employeurs adresseront désormais leurs demandes d'allocation spécifique après la mise au chômage partiel. L'avis préalable des instances représentatives du personnel sera néanmoins transmis sans délai par l'employeur au préfet. En cas d'avis défavorable de ces instances, l'employeur joindra les éléments qui leur ont été présentés retraçant les motifs de la réduction ou de la suspension temporaire d'activité.  
Le décret précise par ailleurs que les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel en cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.